



Dossier Mariage de :

M.....

ET DE

M.....

le

à

Jours de célébration de mariage : tous les jours de l'année hormis les samedis après-midi, les dimanches et les jours de fête légale

Dépôt du dossier : au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date arrêtée pour le mariage

Contacts téléphoniques :

.....

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT	LIEU ET AUTORITE DE DELIVRANCE
<p>1°) Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux de moins de 3 mois à la date du mariage.</p> <p>Ou Acte de notoriété.</p> <p>2°) Liste des deux témoins minimum ou des quatre témoins maximum, <u>âgés de 18 ans.</u></p> <p>3°) Justificatif de domicile (quittance d'eau, d'électricité ou d'ordures ménagères,...)</p> <p>4°) Attestation d'hébergement et attestation de l'hébergeur</p>	<p>Mairie du lieu de naissance ou service central de l'état civil (11, rue de la Maison Blanche-44 941 NANTES CEDEX 9 France ou par Internet : www.diplomatie.gouv.fr/francais/etatscivil) pour les français nés à l'étranger</p> <p>Notaire</p>
PIECES A FOURNIR DANS CERTAINS CAS	LIEU ET AUTORITE DE DELIVRANCE
<p>1°) Dispense d'âge pour les futurs époux mineurs de 18 ans, <u>en cas de motifs graves.</u></p> <p>2°) Acte de consentement au mariage pour un mineur ou un majeur protégé</p> <p>3°) Acte de décès des ascendants.</p> <p>4°) Acte de décès du précédent conjoint.</p> <p>5°) Acte de naissance portant la mention du divorce.</p> <p>6°) Certificat en cas de contrat de mariage.</p> <p>7°) Copie intégrale de l'acte de naissance des enfants communs.</p> <p>8°) Dispense pour empêchement dû à un lien de parenté ou d'alliance.</p> <p>9°) Mainlevée d'opposition.</p>	<p>Procureur de la République du lieu de célébration du mariage</p> <p>Ascendants, conseil de famille ou curateur</p> <p>Mairie du lieu de décès</p> <p>Mairie du lieu de décès</p> <p>Mairie du lieu de naissance</p> <p>Notaire</p> <p>Mairie du lieu de naissance</p> <p>Président de la République</p> <p>Notaire ou Tribunal de première instance</p>
PIECES A FOURNIR PAR LES FUTURS EPOUX ETRANGERS	LIEU ET AUTORITE DE DELIVRANCE
<p>1°) Certificat de coutume ou certificat de capacité matrimoniale rédigé en français.</p> <p>2°) Certificat de publication du pays d'origine.</p> <p>3°) Copie de la carte de séjour.</p>	<p>Consulat/Ambassade de l'intéressé</p> <p>Consulat/Ambassade de l'intéressé</p>

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU MARIAGE

Les futurs époux sont invités à prendre connaissance des indications ci-dessous et à les observer scrupuleusement.

Le mariage est à la fois une institution et un acte juridique solennel qui suppose le respect de conditions fixées par la Loi et dont la méconnaissance ou la violation est sanctionnée.

Il repose nécessairement sur un consentement librement donné par chacun des époux et suppose une volonté sincère de se comporter comme des époux.

Le mariage est contracté entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent.

Deux personnes peuvent se marier à condition qu'elles aient atteint l'âge de 18 ans révolus. (art.144 du Code civil). Toutefois, une dispense d'âge pour des "motifs graves" peut être accordée par le procureur de la République du lieu de célébration du mariage. Les futurs époux doivent en outre faire état du consentement de leurs ascendants ou du conseil de famille.

Le mariage d'une personne placée sous un régime de protection est possible sous certaines conditions (art.460 du Cciv)

La bigamie comme la polygamie, c'est-à-dire la possibilité d'avoir en même temps plusieurs épouses ou plusieurs maris, sont interdites. Le mariage avec un homme ou une femme marié(e) est prohibé (art. 147 Cciv). Il y a notamment impossibilité de se remarier après un divorce tant que le jugement de divorce n'est pas inscrit en marge de l'acte de mariage et de naissance de l'époux divorcé.

L'existence d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne constitue pas un empêchement à mariage mais le mariage met fin de plein droit au pacte civil de solidarité. En revanche, un mariage non dissous empêche la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) (art. 515-2 du Cciv).

Le mariage peut être célébré indifféremment à la mairie du lieu où chacune des parties contractantes ou l'un de ses parents a son domicile où sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi (Art. 165 Cciv). La publication dure dix jours et sa validité est d'une année, Elle est faite au domicile ou à la résidence de chacun des futurs époux (Art. 64 et Art. 65 Cciv).

Les pièces doivent être déposées à la mairie où sera célébré le mariage, s'il y a lieu, celle-ci dirigera les publications à faire dans les autres communes.

Toutes les copies intégrales des actes de l'état civil nécessaires au mariage, doivent être demandés soit à la mairie de la commune dans laquelle les actes ont été dressés ou transcrits, soit au greffe du tribunal de grande instance dont dépend cette commune. La date de leur délivrance doit être écrite en toutes lettres.

Il est inutile de fournir un extrait des actes enregistrés dans la mairie qui procède aux formalités de mariage.

Le jour de la cérémonie, la plus grande exactitude est demandée aux intéressés.

Il est tout à fait possible d'épouser une personne de nationalité étrangère. La production de documents spécifiques peut être exigée pour s'assurer qu'elle remplit les conditions pour pouvoir se marier. Les conditions qu'elle doit remplir pour se marier valablement en France sont en principe définies par la loi de son pays.

Un extrait de l'acte de naissance est requis pour chacun des époux. Il ne devra pas avoir été délivré depuis plus de 6 mois s'il a été établi dans un consulat ou depuis plus de 3 mois s'il a été délivré en France (art. 70 du Cciv).

Les extraits des actes de l'état-civil émanant d'un pays étranger doivent être :

1°) Timbrés ou visés pour timbres.

2°) Légalisés par le Consul français du lieu de la délivrance ou visés par le ministère des Affaires Etrangères à Paris

après légalisation par les autorités consulaires étrangères.

Cette légalisation ou ce visa n'est pas requis pour les extraits établis dans les pays suivants : Allemagne Fédérale, Belgique, Italie, Grand Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Turquie et Vietnam.

Toutes les pièces rédigées en langues étrangères doivent être traduites soit par un traducteur juré, soit par le Conseil français dans les pays étrangers où l'acte a dressé, soit par le consul étranger en France.

La date de célébration du mariage ne pourra être fixée que lorsque toutes les pièces auront été déposées en mairie, examinées et reconnues régulières, lors de l'audition des futurs époux conformément à l'article 63 du Code Civil.